

NUMEROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMEROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
461 O	Papier non dénommé, couché, en blanc ou en couleur, coloré, bicolore, indienne, quadrillé, etc., etc...	578 bis A à I	Ouvrages en aluminium ou en plaqué d'aluminium, y compris le bronze d'aluminium à plus de 20% d'aluminium.
482 A, 482 B, 462 C 463 464	Carton en feuilles, plaques, rouleaux ou bobines enroulées. Carton découpé ou façonné. Carton assemblé en boîtes ou autrement, recouvert de papier blanc ou de couleur, de fabrication ordinaire.	600	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquets rabotées, rainées et (ou) bouvetées.
464 ter	Cartonnages, boîtes et autres, de fabrication soignée, etc...	603 quater A 604 quater B	Feuilles et feuillets de placage, etc... Placages et contre-placages.
504	Horlogerie gros volume : Mouvements de réveils, de pendules, d'horloges, etc., etc...	Ex. 603 quater C	Bois de fusils et autres armes à feu, bruts ébauchés, finis, de plus de 35 millimètres d'épaisseur. Caisses et caissettes d'emballage, vides. Panneaux en fibres de bois dur comprimé.
504 quater 505	Chronomètres de bord, etc... Compteurs de tours, d'électricité, autres que ceux du n° 505 bis, d'eau de gaz, de filatures, etc...	614 quinquies 614 sexes	Aérostats. Aéroplanes et autres appareils plus lourds que l'air.
505 bis	Compteurs électriques. Fournitures d'horlogerie de petit volume, etc.	614 septies 614 octies 634	Parties et pièces détachées d'aérostats, etc. Moteurs pour aérostats, etc... Instruments d'astronomie et de cosmographie.
508 A, 508 B, et 509 C	Fournitures brutes ou finies, en métal précieux ou non, etc...	634 bis	Instruments d'arpentage, de nivellement, de levée de plans.
509 bis	Fournitures d'horlogerie de gros volume : Fournitures, etc...	634 ter A 634 ter B	Instruments de dessin. Instruments de mesurage, de vérification et de calibrage.
525 A, 525 B, 525 C, 525 D, 525 E, 525 G, 525 H, et 525 I	Machines-outils et appareils similaires.	634 ter C I à G 634 quater A 634 quater B	Baromètres. Instruments de démonstration et d'essais. Appareils de géodésie, de topographie, de mesures, d'angles, etc...
Ex. 525 F	Machines et mécaniques pour le façonnage et le travail du bois et des ouvrages en bois : A ébaucher ou façonner les bois de fusils. A mortaiser, à chaînes dentées. A scier à dents articulées.	635 A à C Ex. 635 bis A	Instruments d'observation et d'optique. Appareils pour la photographie et ses applications, à l'exception des appareils photographiques à main et leurs objectifs, oculaires, lentilles, etc., ne pouvant servir à des usages militaires.
561 bis 562	Ronces artificielles. Ancres.	635 ter	Appareils et instruments employés en médecine, en chirurgie et dans l'art vétérinaire.
562 bis A	Chaînes en fer, acier, fonte malléable, fonte aciérée ou aciéreuse, à maillons.	637 ex. 1	Jumelles autres que de théâtre.
562 bis B	Chaînes en fer, fonte malléable acier, fonte aciérée ou aciéreuse, articulée système Gall et analogues.		

Délais de grâce

ARRETE N° 143 promulguant au Togo la loi du 25 janvier 1941 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies des dispositions de l'article 3 de la loi du 27 septembre 1940, qui autorise les magistrats à octroyer des délais de grâce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des

dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 25 janvier 1941;

Vu les instructions en date du 28 février 1941 du Gouverneur général Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 25 janvier 1941 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies des dispositions de l'article 3 de la loi du 27 septembre 1940, qui autorise les magistrats à octroyer des délais de grâce.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, le président du tribunal civil ou le juge de paix à compétence étendue, le président du tribunal de commerce en matière commerciale et le juge de paix dans les limites de sa compétence pourront, jusqu'au 1^{er} janvier 1942 et par dérogation à l'article 1244 du code civil, accorder, en tout état de cause, aux personnes ou sociétés visées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939, et qui ont cessé ou qui cesseront de bénéficier des dispositions de ce décret, des délais de paiement qui ne devront, en aucun cas, dépasser dix-huit mois.

Ils pourront surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état, et renouveler pour une période qui ne pourra excéder dix-huit mois les délais accordés antérieurement à la publication de la présente loi.

ART. 2. — Les magistrats visés à l'article 1^{er} ci-dessus statueront sur l'octroi de ces délais à la demande de la partie la plus diligente, après avoir recueilli les explications des intéressés ou de leurs représentants, au besoin, par lettres transmises par le greffier. Sur la demande du débiteur, ils pourront procéder à un aménagement des échéances, y compris celles des effets de commerce, à telles conditions d'intérêt qu'ils fixeront à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

ART. 3. — En ce qui concerne les créances de l'Etat, des colonies, protectorats ou territoires sous mandat, des collectivités publiques et des établissements publics, il sera statué sur l'octroi des délais et le sursis à l'exécution des poursuites par la commission prévue à l'article 1^{er} du décret du 8 septembre 1939 et à l'article 2 du décret du 29 septembre 1939.

ART. 4. — Les décisions, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, de même que tous les actes auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

P.-E. FLANDIN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Raphaël ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Justice

ARRETE No 144 promulguant au Togo la loi du 25 janvier 1941 qui complète l'article 5 de la loi du 3 septembre 1940 sur la compétence des tribunaux judiciaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 3 septembre 1940 réglant, à titre temporaire, la compétence des tribunaux judiciaires, promulguée au Togo le 14 mars 1941;

Vu la loi du 25 janvier 1941 complétant la loi du 3 septembre 1940 susvisée;

Vu les instructions en date du 28 février 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 25 janvier 1941 qui complète l'article 5 de la loi du 3 septembre 1940 réglant, à titre temporaire, la compétence des tribunaux judiciaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de la loi du 3 septembre 1940, réglant à titre temporaire la compétence des tribunaux judiciaires est complété comme suit :

« Art. 5. — Dans le cas où, à la suite de l'occupation, ou en raison de l'état des communications maritimes entre le lieu de la détention et celui où ont été exercées les poursuites, il ne peut être statué . . . »

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Raphaël ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.